

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° I-412 (Rect)

présenté par

Mme Louwagie, M. Jacob, M. Woerth, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brochand, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

**ARTICLE 12**

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire »

les mots :

« à l’exception des biens professionnels tels que définis par la section IV du chapitre I *bis* du titre IV de la première partie du code général des impôts. Cet impôt est ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IX. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

---

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser de manière claire que l'immobilier professionnel, quelle que soit la forme juridique, ne rentre pas dans le calcul de l'assiette de l'Impôt sur la Fortune Immobilière

Dans la version actuelle du projet de loi, les actifs immobiliers professionnels ne sont pas soumis à l'IFI que seulement s'ils sont affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire.

Tous les propriétaires d'actifs immobiliers professionnels qui ne l'exploitent pas ; c'est-à-dire ceux notamment qui le louent ou en laissent l'exploitation à un tiers ; seraient donc soumis à l'impôt sur la fortune immobilière sur ces actifs. Cela créerait donc une inégalité devant l'impôt qui expose le dispositif à la censure du conseil constitutionnel. C et c'est également totalement contradictoire avec la volonté du Gouvernement et de la majorité de favoriser les actifs dits « productifs ».